



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 05/2021/ENV du 11 JAN. 2021
modifiant le plan d'épandage de l'arrêté inter-préfectoral n° 1856/2007 du 9 juillet 2007
autorisant la plateforme de compostage ABCDE située à MANDRES-SUR-VAIR**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du président de la république du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 autorisant la plateforme de compostage ABCDE située à MANDRES SUR VAIR ;
- Vu la demande déposée le 21 janvier 2020 par laquelle la société ABCDE sollicite la mise à jour de son plan d'épandage des composts issus de la plateforme de compostage de son établissement situé sur le territoire de la commune de MANDRES-SUR-VAIR et complété par une demande d'examen au cas par cas déposée le date du 26 mai 2020 ;
- Vu la décision préfectorale n° 391/2020/DREAL/UD88 du 1^{er} juillet 2020 relative à un examen au cas par cas qui stipule que la modification du plan d'épandage projetée par la société ABCDE n'est pas soumise à évaluation environnementale et est non substantielle ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 12 novembre 2020 établis par l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 22 décembre 2020 ;
- Vu le courrier électronique du 4 janvier 2021 par lequel la société ABCDE émet une observation sur ce projet d'arrêté et sollicite la reformulation partielle de l'article 1 ;
- Vu le courrier électronique du 5 janvier 2021 par lequel l'inspection des installations propose une nouvelle formulation de l'article 1 ;

Considérant que les modifications demandées sont considérées comme non substantielles ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;

Considérant que le dossier de demande de modifications justifie du respect du code de l'environnement et des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de la valeur limite en concentration dans les sols pour le nickel, disposition pour laquelle un aménagement est sollicité ;

Considérant qu'un aménagement aux dispositions relatives à la valeur limite en concentration dans les sols pour le nickel n'est pas susceptible de générer des risques supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Situation demandée	Régime
2.1.4.0	<ul style="list-style-type: none"> Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an 	<ul style="list-style-type: none"> Quantité autorisée de compost à épandre sur parcelles du plan d'épandage : = 4 200 tonnes/an Quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur parcelles du plan d'épandage : 56 t/an 	A

Article 2 - Les nouvelles communes concernées par l'épandage sont listées ci-dessous :

Liste des communes
AUZAINVILLIERS
BELMONT SUR VAIR
BULGNEVILLE
CHATENOIS
CIRCOURT SUR MOUZON
DOMBROT SUR VAIR
DOMJULIEN
GEMMELAINCOURT
HAGNEVILLE ET RONCOURT
HOUECOURT
LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS
LONGCHAMP SOUS CHATENOIS
MANDRES SUR VAIR
MORVILLE
NORROY
PAREY SOUS MONTFORT
SAINT REMIMONT
SANDAUCOURT
THEY SOUS MONTFORT

En cas de non-conformité aux dispositions réglementaires permettant leur valorisation agronomique, les composts issus de la plateforme de compostage seront éliminés par enfouissement dans un centre de stockage de déchet autorisé à cet effet ou incinérés.

Article 3 – La liste des parcelles concernées par l'épandage présente en annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 est complétée par la liste en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Le tableau 2 a - « Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols » de l'annexe 1 « Épandage des composts non destinés à être mis sur le marché » de l'arrêté inter-préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 est complété par :

Aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998

L'épandage de boues sur les sols dont la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg MS et inférieure à 75 mg/kg MS est autorisée sous réserve de résultats en Nickel DTPA (disponibilité du nickel) toujours inférieur à 5 mg/kg MS et d'un pH toujours supérieur à 5,5 et sous les conditions suivantes :

- 1) Une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence des parcelles concernées après le premier épandage puis tous les deux épandages.
- 2) Une mesure du Nickel total est réalisée sur les végétaux cultivés au point de référence des parcelles concernées après le premier épandage puis tous les cinq ans. Seules les parties consommées seront prélevées pour analyses.
- 3) En cas de résultat supérieur à 5 mg/kg MS pour le nickel extrait au DTPA et/ou d'un pH inférieur à 5,5, les épandages seront stoppés immédiatement. Dans l'attente de résultats conformes, les boues seront stockées sur le site dans les fosses de stockage pour être épandues sur d'autres parcelles.

Article 6 – Biodiversité

L'épandage des composts est raisonné et n'engendrera pas :

- 1) d'intensification des pratiques des exploitants,
- 2) de destruction d'éléments de biodiversité : les superficies des haies, prairies, vergers et bois ne sont pas modifiées dans le cadre des pratiques d'épandage.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de cet arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 de code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mandres-sur-Vair, et pourra y être consultée. Le texte intégral sera également affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est et le maire de la commune de Mandres-sur-Vair, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABCDE et dont copie sera également adressée au sous-préfet de Neufchâteau ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Auzainvillers, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Châtenois, Circourt-sur-Mouzon, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Hagnéville-et-Roncourt, Houécourt, La Neuveville-sous-Châtenois, Longchamp-sous-Châtenois, Morville, Norroy-sur-Vair, Parey-sous-Montfort, Saint-Remimont, Sandaucourt et They-sous-Montfort.

Fait à ÉPINAL, le 11 JAN. 2024

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF